

BVGer C-2453/2019 vom 14. September 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2453_2019

FR: TAF C-2453/2019 du 14 septembre 2022

IT: TAF C-2453/2019 del 14 settembre 2022

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 8

A._____ reproche à l'autorité inférieure de s'être partiellement écartée des exigences posées par l'arrêt de renvoi du 5 avril 2017, en omettant, selon lui, d'analyser la problématique de son insuffisance tonique ainsi que la question de savoir si sa capacité résiduelle de travail était exploitable dans le circuit économique ordinaire (mémoire de recours, p. 9 et 10 [pce TAF 1]), alors que ces deux éléments avaient été expressément mis en exergue par le Tribunal dans ses instructions en lien avec le renvoi de la cause.

E. 8.1

En rapport avec le grief soulevé, le Tribunal souligne que l'OAI du canton D._____ a dans un premier temps diligencé une expertise bi-disciplinaire (orthopédie et neuropsychologie) qui a été confiée au Dr J._____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, et à K._____, psychologue spécialisé en neuropsychologie et psychothérapie. Estimant que cette expertise ne permettait pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur la situation de A._____, l'OAI du canton D._____ a dans un second temps décidé de mettre en oeuvre une nouvelle mesure d'instruction et a mandaté L._____ SA, afin qu'elle réalise une expertise pluridisciplinaire (pce OAI du canton D._____ 160 p. 654). Dès lors que l'avis de l'expert J._____ a été écarté en l'espèce, le Tribunal constate que la question de la récusation de cet expert soulevée en instance administrative par le recourant sans que l'autorité inférieure ne la tranche formellement souffre de rester en suspens sans autre suite.

E. 8.2

Pour le reste, le Tribunal constate que dans le cadre du volet psychiatrique de l'expertise pluridisciplinaire intégrant un rapport circonstancié de neuropsychologie, il a été tenu compte, contrairement à ce que le recourant affirme, de ses limitations intellectuelles ainsi que de la persistance d'un ralentissement marqué, global et aux tâches. L'experte psychiatre aussi bien que la neuropsychologue se sont déterminées sur la base d'un dossier complet, comprenant notamment les pièces citées par le Tribunal dans son arrêt de renvoi, à savoir le rapport d'examen neuropsychologique de l'unité de neuropsychologie de l'hôpital H._____ du 23 mai 2000 ainsi que le rapport OSER pour la personne assurée à l'AI du 24 mai 2000 (cf. expertise L._____ SA, annexe n° 1 « Résumé du dossier de la personne assurée », p. 5 pce OAI du canton D._____ 181 p. 759) et tenant précisément compte de ces limitations (pce OAI du canton D._____ 181 p. 722). L'experte psychiatre a expressément exclu la possibilité que l'assuré puisse exercer une activité dans le domaine de

la bureautique - sur le modèle de celle tentée dans le cadre de la reconversion professionnelle - notamment en raison de troubles du langage écrit et des troubles attentionnels qui ont également été mis en exergue par la neuropsychologue (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 722, 752 et 753). La capacité de travail du recourant dans une activité adaptée à son état de santé a été dûment examinée et fixée à l'issue d'un consilium interdisciplinaire. Les troubles neuropsychologiques ainsi que la question de l'insuffisance tonique et de la fragilité du recourant ont en particulier été dûment instruits. L'on ne saurait par conséquent suivre ce dernier dans son affirmation d'une instruction lacunaire et insuffisante de la part de l'OAI du canton D. _____ sur ces points, les exigences de l'arrêt de renvoi ayant été intégralement respectées. Sur le vu de ce qui précède, le grief du recourant relatif à un prétendu non-respect des considérants de l'arrêt de renvoi, respectivement d'un défaut d'instruction, doit être rejeté.

E. 9.1

Le recourant conteste ensuite que les circonstances du cas d'espèce soient constitutives d'un motif de révision. Il fait en particulier grief à l'autorité inférieure d'avoir considéré que les circonstances s'étaient modifiées de manière déterminante alors que tous les experts de L. _____ SA ont conclu à un état de santé inchangé depuis 2000. Il rappelle qu'une appréciation différente d'un état de santé demeuré pour l'essentiel inchangé ne suffit pas pour procéder à une révision de rente. Or, l'expertise de L. _____ SA ne mettrait aucunement en évidence une accoutumance à la douleur, ni d'autres circonstances propres à modifier sa capacité de travail malgré un état de santé inchangé.

E. 9.2

A l'instar de l'autorité inférieure, le Tribunal est d'avis que le rapport de L. _____ SA satisfait aux exigences présidant à la valeur probante des documents médicaux. En effet, l'expertise pluridisciplinaire a été réalisée par des spécialistes en médecine interne, psychiatrie, orthopédie et elle comporte, en annexe, une analyse circonstanciée sous l'angle neuropsychologique effectuée par une experte diplômée en ce domaine. Ces praticiens disposaient de la formation et des connaissances requises pour juger valablement de l'état de santé du recourant. Les différents volets du rapport pluridisciplinaire ont été établis sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, l'assuré ayant été examiné par chacun des spécialistes entre le 4 et le 8 juin 2018 (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 772). En outre, elle tient compte de l'intégralité des éléments du dossier mis à disposition des experts et a été ainsi établie en pleine connaissance du dossier médical déterminant (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 756 à 765). Ce dernier contient l'anamnèse complète, constituée notamment de tous les avis, rapports et certificats médicaux formulés par les praticiens ayant eu à connaître et à s'exprimer sur l'état de santé de A. _____. L'expertise tient de surcroît compte des plaintes exprimées par ce dernier (notamment pce OAI du canton D. _____ 181 p. 700 ch. II.3.a, p. 715 ch. III.3.a et p. 732 ch. IV.3.a), repose sur un examen complémentaire de laboratoire (examen du sang [pce OAI du canton D. _____ 181 p. 776]) et comporte des appréciations détaillées de chacun des spécialistes ainsi que leurs diagnostics argumentés. Les différentes disciplines ont de surcroît fait l'objet d'une appréciation interdisciplinaire conformément aux prescriptions jurisprudentielles (ATF 137 I 327 consid. 7.3) et à l'arrêt de renvoi C-2893/2014 du 5 avril 2017.

E. 9.3

S'agissant plus spécifiquement du volet psychiatrique de l'expertise pluridisciplinaire (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 714 à 730), il convient de rappeler qu'en la matière, le diagnostic doit être posé par un spécialiste et se fonder sur un système de classification scientifiquement reconnu (ATF 141 V 281 consid. 2.1). Pour toutes les maladies mentales (ATF 143 V 418 consid. 6 et 7), en particulier les troubles somatoformes douloureux, les troubles résultant de maladies psychosomatiques qui sont assimilés à ces dernières (ATF 140 V 8 consid. 2.2.1.3) ou troubles dépressifs légers à modérés (ATF 143 V 409), la capacité de travail d'une personne souffrant de telles affections doit être évaluée sur la base d'une vision globale, dans le cadre d'une procédure structurée d'établissement des faits fondée sur des indicateurs qui déterminent, d'une part, les facteurs invalidants, et, d'autre part, les ressources de la personne (ATF 141 V 281 consid. 2, 3.4 à 3.6 et 4.1 ; voir, également, ATF 143 V 418 consid. 6). En l'occurrence, il y a lieu de mettre en exergue les paragraphes du volet psychiatrique de l'expertise pluridisciplinaire dans lesquels sont abordés, conformément aux exigences jurisprudentielles susmentionnées, les dommages à la santé mentale de l'assuré (ch. III.6.a.4 ; ATF précité, consid. 4.3.1), le contexte social dans lequel ce dernier vit (ch. III.3.b.8 et ch. III.7.a.1 ; ATF précité, consid. 4.3.3), le diagnostic posé (ch. III.6.a.1 et III.6.a.2 ; ATF précité, consid. 4.3.1), les aspects comportementaux, l'analyse de la personnalité de l'assuré et des ressources dont il dispose (ch. III.7.a.2 et ch. III.7.d ; ATF précité, consid. 4.3.2 et 4.4). Se fondant sur le dossier médical incluant en particulier un bilan en neuropsychologie, la Dresse O. _____ a exclu toute pathologie psychique ayant une incidence sur la capacité de travail de l'intéressé, l'ensemble des informations à disposition ne permettant pas de « relever un status psychiatrique le jour de l'entretien ». Elle a diagnostiqué des troubles spécifiques du développement des acquisitions scolaires touchant l'écriture et la lecture (F81) et une suspicion de troubles hyperkinétiques (F90) présents depuis l'enfance, mais sans incidence sur la capacité de travail. Elle a expliqué que « les éléments relevés ne remplissaient pas les critères diagnosti[ques] d'un trouble psychiatrique » et souligné que l'assuré n'avait jamais bénéficié « d'un traitement médicamenteux psychiatrique ou d'un suivi ambulatoire en psychiatrie ou en psychothérapie » (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 723), exception faite d'un traitement anxiolytique léger et deux consultations consécutives à l'accident de 1997. A propos du contexte social, la Dresse O. _____ a mis en exergue l'aide importante dont le recourant, qui vit seul, bénéficie de la part de son frère (pour les extérieurs) et de sa belle-soeur (pour le ménage) ainsi que les contacts qu'il soigne avec ses amis, de sorte qu'il ne souffre d'aucun retrait social. Il ne présente aucun trouble du comportement ni de la personnalité, sa capacité relationnelle ayant été qualifiée de correcte tout comme sa faculté à maîtriser ses impulsions. Son sens des réalités et sa capacité de jugement sont cohérents. La Dresse O. _____ a mis en lumière une estime de soi plutôt faible en raison de certaines limitations intellectuelles, qui restreignent l'assuré dans l'accomplissement des tâches administratives et dans la recherche d'un emploi dans le domaine intellectuel, ce qui explique notamment l'échec de la reconversion professionnelle en bureautique. C'est ainsi au terme d'une analyse prenant en compte les indicateurs déterminants ressortant de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 141 V 281 consid. 4.1.3) que la Dresse O. _____ est parvenue à la conclusion que, sous l'angle psychiatrique, il n'existait aucune limitation à la capacité de travail de A. _____.

E. 9.4

Au vu de tout ce qui précède, le Tribunal considère qu'il n'existe aucun indice concret permettant de douter du bien-fondé des considérations médicales issues du consensus pluri-

et interdisciplinaire de l'expertise L._____ SA (pce OAI du canton D._____ 181 p. 690 à 698) selon lesquelles depuis l'accident survenu en 1997, l'état de santé expertisé n'a pas subi de modification notable et le recourant subit toujours une incapacité totale de travail dans son activité habituelle d'installateur sanitaire à la suite d'une lésion du plexus brachial associée à une diminution de la force dans le membre supérieure droit avec paresthésies ou crampes itératives dans la main droite.

E. 9.5

Par contre, la Cour de céans ne saurait suivre le rapport d'expertise de L._____ SA en tant qu'il retient que la capacité de travail de l'assuré dans une activité lucrative adaptée est de 100 % à partir de l'année 2000.

E. 9.5.1

Le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante, ou encore que d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert. On ne peut exclure, dans ce cas, une interprétation divergente des conclusions de l'expert par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 135 V 465 consid. 4.4, 125 V 351 consid. 3b/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_719/2016 du 1er mai 2017 consid. 5.2.1 et I 131/03 du 22 mars 2004 consid. 2.2).

E. 9.5.2

En l'occurrence, il ressort des déclarations tenues par le recourant lors de son audition du 18 juin 2013 qu'il a fondé avec un partenaire une société immobilière et qu'ensemble, ils ont acheté une dizaine d'appartements sis dans deux immeubles. Il a fait faire par des entreprises le gros des travaux de rénovation de plusieurs appartements, tandis qu'il a lui-même effectué les menus travaux de plomberie (remplacement de robinets, pose de lavabos), de peinture (portes), de nettoyages d'appartements au départ des locataires, d'entretien des extérieurs (arrachage des mauvaises herbes, épandage de désherbant) ou encore de dépannage des locataires (électricité, plomberie, etc.). Son collègue gérait la comptabilité de la société. Les associés occupaient un bureau dans lequel ils tenaient les comptes de la société, le recourant se chargeant de contrôler les rentrées de loyers, son collègue s'occupant des papiers. Il débutait son activité vers 8h ou 9h, y travaillait de manière irrégulière, parfois plusieurs jours d'affilée, sans pouvoir préciser son taux d'occupation. Les revenus perçus servaient à payer les différents crédits immobiliers, tandis que les bénéfices étaient affectés aux travaux de rénovation des deux immeubles. Lors de cet entretien, le recourant a en outre déclaré effectuer lui-même toutes les tâches ménagères à son domicile, tâches effectuées auparavant par sa belle-soeur qui l'aidait, mais que tel n'était plus le cas (sur ce qui précède, cf. procès-verbal d'entretien de l'OAI du canton D._____ du 18 juin 2013 [pce OAI du canton D._____ 63 p. 225 à 231]). Enfin, il ressort des considérations orthopédiques que le recourant n'a plus suivi de traitement depuis le début de l'année 2000, qu'il n'y a plus d'évolution sur ce plan depuis 2000, qu'en particulier il n'y a pas de changement au niveau des plaintes, que le cas est stabilisé et que le

recourant s'est accoutumé à son handicap. L'expert en orthopédie a de surcroît précisé qu'une amélioration de la capacité de travail était envisageable moyennant un suivi en ergothérapeutique susceptible d'améliorer de manière sensible la qualité d'utilisation par l'assuré de sa main droite (cf. ci-dessus, consid. 7.2.3). Enfin, le recourant a indiqué avoir évolué, ressentir moins de douleurs, qualifiant sa musculature de plus souple depuis qu'il avait commencé les exercices de kinésithérapie (pce OAI du canton D._____ 181 p. 716), corroborant l'amélioration évoquée par l'expert en orthopédie. Les considérations qui précèdent et en particulier les déclarations tenues par le recourant le 18 juin 2013 attestent d'une capacité de travail mise à profit dans l'exercice d'une activité lucrative 11 années durant et dans l'accomplissement des tâches domestiques, à la faveur d'un suivi médical, d'une accoutumance au handicap et d'une amélioration neuropsychologique.

E. 9.5.3

Si le recourant a cherché par la suite à minimiser son implication dans la société immobilière et dans les tâches domestiques (cf. ci-dessus, consid 9.3 2ème paragraphe ; voir également rapport d'expertise, ch. II.3.b.13 second paragraphe [p. 704 du dossier] et ch. IV.7.a sixième paragraphe [p. 740 du dossier]), il convient, en application de la jurisprudence relative aux « déclarations de la première heure » (ATF 142 V 45 consid. 5.2, 121 V 45 consid. 2a [cf. ci-dessus, consid. 3.5), de retenir ses propos du 18 juin 2013 - qui se révèlent au demeurant clairs, précis et crédibles - reconnaissant une capacité de travail mise à profit durant onze ans dans l'exercice d'une activité lucrative et d'écarter ceux tenus après avoir pris conscience qu'il n'avait pas droit d'exercer une pareille activité simultanément à la perception d'une rente entière d'invalidité et anticipé les conséquences juridiques que son comportement pouvait entraîner (arrêts du Tribunal fédéral 9C_664/2018 du 26 novembre 2018 consid. 6, 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). A cet égard, il importe peu que cette activité ait été effectuée dans un unique but de prévoyance professionnelle. Pour des motifs juridiques et non médicaux, le Tribunal s'écarte ainsi des considérations de l'expertise de L._____ SA selon lesquelles l'amélioration neuropsychologique supposée lorsque la personne assurée a créé une société de gestion d'immeubles avec un partenaire, n'en est pas une (pce OAI du canton D._____ 181 p. 754), ces considérations étant fondées sur les réponses du recourant au questionnement de la neuropsychologue (cf. ci-dessus, consid. 7.2.2 deuxième paragraphe).

E. 9.5.4

Dans ces circonstances et bien que l'état de santé du recourant soit demeuré significativement le même, la Cour de céans considère qu'à partir de l'année 2002, soit à partir du moment où le recourant a entrepris une activité lucrative dans le secteur de l'immobilier, il a bénéficié d'une amélioration de sa capacité de travail en recouvrant une capacité totale de travail dans une activité lucrative adaptée à ses limitations fonctionnelles, limitations dont il s'est d'ailleurs accoutumé au fil des années ainsi que l'a souligné le Dr N._____ (sur ce dernier point, cf. pce OAI du canton D._____ 181 p. 693 ; cf. également ci-dessus, consid. 4.4.1 et 9.5.2). Il convient à présent d'examiner la portée de l'amélioration de la capacité de travail ainsi constatée sur son degré d'invalidité.

E. 10.1

Pour évaluer le taux d'invalidité des assurés ayant exercé une activité lucrative à plein temps, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut être raisonnablement exigée de lui, après

les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (cf. art. 28a al. 1 LAI et 16 LPGA).

E. 10.2.1

Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment où le droit à la rente est modifié en tenant compte des constellations prévues aux art. 88a et 88bis RAI (arrêt du Tribunal fédéral 9C_664/2013 du 15 janvier 2014 consid. 4.4.1 et 4.4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4032/2018 du 1er octobre 2019 consid. 17.2 et les références citées ; Margit Moser-Szeless, op. cit., art. 16 n° 41). Lorsque, tel qu'en l'espèce, il y a lieu de statuer, après un arrêt de renvoi pour instruction complémentaire, sur une réduction ou une suppression de rente, la décision déterminante est celle par laquelle la réduction ou la suppression de la rente a été décidée pour la première fois, le prononcé initial de réduction ou de suppression du droit à la rente, y compris le moment à partir duquel les effets juridiques se produisent, pouvant être confirmé rétroactivement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_540/2020 du 18 février 2021 consid. 4.6.2 et les références citées).

E. 10.2.2

Les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 132 V 393 consid. 2.1, 129 V 222 consid. 4.1 et 4.2, 128 V 174 consid. 4a). Les revenus avant et après invalidité doivent être indexés jusqu'à la date de la survenance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.1, 128 V 174 consid. 4).

E. 10.2.3

Aux termes de l'art. 88a al. 1 RAI, si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels de l'assuré s'améliore ou que son impotence ou encore le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de son invalidité s'atténue, ce changement n'est déterminant pour la suppression de tout ou partie du droit aux prestations qu'à partir du moment où on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. La diminution ou la suppression de la rente, de l'allocation pour impotent ou de la contribution d'assistance prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (art. 88bis al. 2 let. a RAI) ou rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement en vertu de l'art. 77 RAI, que la poursuite du versement de la prestation ait eu lieu ou non en raison de l'obtention irrégulière ou de la violation de l'obligation de renseigner (art. 88bis al. 2 let. b RAI).

E. 10.3

En l'espèce, l'OAIE, par décision du 13 mai 2019, a décidé de supprimer, avec effet rétroactif au 31 mai 2014, respectivement au 1er juin 2014 correspondant au 1er jour du 2ème mois suivant la notification de la décision du 13 avril 2014 (cf. ci-dessus, let. D.a.c), la rente d'invalidité perçue depuis le mois de juillet 2000 par A._____ (annexe n° 1 pce TAF 1). A l'appui de cette décision, reprenant l'estimation à laquelle l'autorité d'instruction avait procédé en vue du prononcé de la décision du 13 avril 2014 (pce OAI du canton D._____ 76), l'autorité inférieure a considéré, en procédant à une comparaison des gains

opérée sur la base de l'année de référence 2002, que le degré d'invalidité retenu était de 20 %, soit à un taux inférieur au taux minimal requis - 40 % - pour prétendre bénéficier d'une rente d'invalidité. Le Tribunal constate que l'évaluation de l'invalidité de A._____ ne s'est pas faite selon les règles précédemment rappelées (cf. ci-dessus, consid. 10.2.1) - le moment décisif pour procéder à ladite évaluation étant 2014, et non 2002 - et doit se baser sur les dernières données publiées à ce moment-là. Partant, le Tribunal procédera dans les considérants qui suivent à un nouveau calcul du taux d'invalidité du recourant.

E. 10.4

Les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 132 V 393 consid. 2.1, 129 V 222 consid. 4.1 et 4.2). Les revenus avant et après invalidité doivent être indexés jusqu'à la date de la survenance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.1, 128 V 174 consid. 4). Les revenus à comparer doivent être évalués de manière aussi concrète que possible, si bien qu'il convient, dans la mesure du possible, de se référer aux salaires réellement gagnés par l'assuré avant l'atteinte à la santé et après l'ouverture du droit éventuel à la rente, respectivement du moment de la révision du droit à la rente. A défaut d'un salaire de référence, un salaire théorique doit être évalué sur la base des statistiques salariales retenues notamment par les enquêtes suisses sur la structure des salaires (ci-après : ESS), publiées par l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS). La jurisprudence admet la référence aux données des ESS groupe des tableaux « A » correspondant à des salaires bruts standardisés (arrêt du Tribunal fédéral I 194/06 du 28 septembre 2006 consid. 2.1 et la référence citée). La valeur statistique - médiane - s'applique alors, en principe, à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. La table généralement utilisée est la table TA1 (secteur privé) (cf. Michel Valterio, op. cit., n° 80 ad art. 28a).

E. 10.5.1

En l'espèce, pour déterminer le salaire sans invalidité, il n'est pas possible de se référer au dernier revenu perçu par A._____, en 1997, lorsqu'il travaillait en qualité d'installateur sanitaire pour le compte de l'entreprise B._____ SA, à (...). En effet, compte tenu de la longue période écoulée, il ne peut être garanti que ce revenu corresponde à l'évolution réelle du salaire dans le cadre de la relation de travail alors en vigueur. En l'absence de tout élément concret permettant de déterminer quel aurait pu être le revenu perçu en tant qu'installateur sanitaire en 2014, il convient de se référer à des données statistiques pour déterminer le revenu sans invalidité en se basant sur l'ESS 2014.

E. 10.5.2

En l'occurrence, en se basant sur l'ESS 2014, l'évaluation du revenu mensuel brut sans invalidité s'élève, pour un homme actif dans le domaine économique de la construction (41-43), sans fonction de cadre, dans le secteur privé (TA1), à 5'816 francs, part au 13ème salaire comprise. Annualisé, le revenu brut sans invalidité s'élève à 69'792 francs.

E. 10.6.1

S'agissant du calcul du salaire d'invalidé, le Tribunal rappelle qu'en règle générale, l'évaluation du revenu théorique avec invalidité s'effectue en référence au tableau TA1 relatif au secteur privé, ligne « total secteur privé » (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1, 126 V 75

consid. 3b/aa, 124 V 321 consid. 3b/aa). En effet, il ressort du dossier que la capacité de travail de A._____ est entière dans une activité routinière, répétitive, pratique et manuelle respectant les limitations fonctionnelles répertoriées (pas de port de charges par le membre supérieur droit, pas de mobilisation de l'épaule droite, utilisation exceptionnelle en tant que contre appui modeste du membre supérieur droit, pas de conduite de machine sauf adaptée au handicap ; pce OAI du canton D._____184). Pour en tenir compte, il convient conséquemment de se référer à la table T1 skill level, niveau de compétences 1 (tâches physiques ou manuelles simples), pour les hommes, statistiques comprenant un large éventail d'activités dont un nombre significatif est adapté aux limitations fonctionnelles reconnues et aux aptitudes du recourant dans un marché du travail équilibré. Aussi, le Tribunal de céans retient un salaire mensuel brut avec invalidité de 5'312 francs, part au 13ème salaire comprise. Annualisé, le salaire brut d'invalide se monte à 63'744 francs.

E. 10.6.2.1

S'agissant du salaire d'invalide de référence, l'administration doit de plus tenir compte d'une diminution de celui-ci, cas échéant, pour raison d'âge, de limitations dans les travaux dits légers ou de circonstances particulières (années de service, nationalité / catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une réduction sur le revenu d'invalide ne peut être appliquée que s'il est prouvé dans le cas concret que l'assuré ne peut exploiter sa capacité de travail exigible sur un marché du travail équilibré que de manière inférieure à la moyenne, en raison de l'un ou l'autre des critères (ou de plusieurs critères) (ATF 135 V 297 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_82/2019 du 19 septembre 2019 consid. 6.2.2 et la référence citée). La jurisprudence n'admet pas de déduction globale supérieure à 25 % (ATF 135 V 297 consid. 5.2, 134 V 322 consid. 5.2, 126 V 75 consid. 5b/bb). La hauteur de la réduction dépend de chaque cas d'espèce - une réduction automatique n'est pas admissible (arrêts du Tribunal fédéral 9C_326/2018 du 5 octobre 2018 consid. 7.2, 9C_187/2011 du 30 mai 2011 consid. 4.2.1) - et relève en premier lieu de l'office AI qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen de l'abatement de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenkontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle adoptée par l'autorité dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et dans le respect des principes généraux du droit n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut pas, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2). L'étendue de l'abatement - indiquée spécifiquement dans chaque cas concret - ne peut être corrigée en dernier ressort que si la juridiction inférieure a commis un excès positif (« Ermessensüberschreitung ») ou négatif (« Ermessensunterschreitung ») de son pouvoir d'appréciation ou encore a abusé de ce pouvoir (« Ermessensmissbrauch »), en se laissant guider par des critères étrangers à l'esprit de la loi ou en ignorant des principes généraux reconnus tels que l'interdiction de l'arbitraire, le principe de la bonne foi ou la proportionnalité (cf. ATF 146 V 16 consid. 4.2 et les références citées ; ATF 137 V 71 consid. 5.1). Il convient de rappeler que les limitations fonctionnelles déjà incluses dans l'examen de la capacité de travail résiduelle ne doivent pas avoir d'influence supplémentaire sur l'examen de l'abatement, afin d'éviter une double prise en compte du même aspect : le simple fait que ne sont exigibles pour l'assuré que des activités légères à moyennement

complexes ne justifie pas une réduction supplémentaire, même dans le cas d'une capacité de travail partielle (arrêts du Tribunal fédéral 8C_805/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1 et 3.4.2 et 9C_846/2014 du 22 janvier 2015 consid. 4.1.1 et les références citées). Le niveau de compétences 1 de l'ESS comprend déjà toute une série d'activités légères, qui tiennent compte de nombreuses limitations. En d'autres termes, seules des circonstances qui, dans un marché équilibré du travail, doivent être considérées comme exceptionnelles peuvent être prises en compte au titre de limitations fonctionnelles (arrêts du Tribunal fédéral 8C_9/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.4, 8C_495/2019 du 11 décembre 2019 consid. 4.2.2 avec la référence citée, 8C_82/2019 du 19 septembre 2019 consid. 6.3.2). S'agissant du critère du taux d'occupation réduit, il peut être pris en compte pour déterminer l'étendue de l'abattement à opérer sur le salaire statistique d'invalide lorsque le travail à temps partiel se révèle proportionnellement moins rémunéré que le travail à plein temps. Cela étant, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de constater que le travail à plein temps n'est pas nécessairement proportionnellement mieux rémunéré que le travail à temps partiel ; dans certains domaines d'activités, les emplois à temps partiel sont en effet répandus et répondent à un besoin de la part des employeurs, qui sont prêts à les rémunérer en conséquence (ATF 126 V 75 consid. 5a/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_273/2019 du 18 juillet 2019 consid. 6.2, 9C_10/2019 du 29 avril 2019 consid. 5.2.1 ; Michel Valterio, op. cit., n° 93 ad art. 28a).

E. 10.6.2.2

Dans son mémoire de recours (p. 13 à 16), A. _____ reproche à l'autorité inférieure d'avoir déterminé le salaire d'invalide en renvoyant, de manière simpliste, à un salaire statistique dans tous secteurs confondus sans, de son point de vue, suffisamment prendre en compte sa situation concrète, ce qui aurait dû amener l'autorité administrative à retenir un abattement de 25 % au regard des nombreuses limitations fonctionnelles présentes (ci-dessus, let. E.a).

E. 10.6.2.3

En l'occurrence, le recourant se méprend lorsqu'il affirme que l'autorité inférieure aurait dû y recourir dans son calcul du degré d'invalidité. D'une part, il ne saurait y avoir, selon la jurisprudence, cumul avec les limitations fonctionnelles déjà incluses dans l'examen de la capacité de travail. Agir différemment entraînerait une double prise en compte du même aspect. D'autre part, il aurait encore fallu que l'assuré démontre que les limitations fonctionnelles retenues par le corps médical constituent un facteur l'obligeant à mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail à des conditions économiques plus défavorables que la moyenne, entraînant ainsi un désavantage salarial (arrêt du Tribunal fédéral 8C_860/2018 du 6 septembre 2019 consid. 6.3.3). Or, A. _____ se borne à renvoyer à l'appréciation du Centre I. _____ lequel, en 2000, estimait qu'une activité dans le circuit économique traditionnel n'était alors pas exigible (pce OAI du canton D. _____ 33 p. 170), appréciation sous l'angle de la capacité de travail qui est obsolète ainsi que cela ressort des considérations développées précédemment (cf. ci-dessus, consid. 9). Cela étant, le Tribunal estime qu'un abattement de 10 % se justifie en l'espèce pour tenir compte de deux limitations qui ne sont pas ou insuffisamment prises en compte par le niveau de compétences 1 de l'ESS 2014, à savoir l'absence de toute possibilité de port de charges par le membre supérieur droit et le fait que seule une activité très légère est exigible.

E. 10.6.3

Au final, le salaire annuel brut d'invalidé s'élève, en tenant compte d'un abattement de 10 %, à 57'370 francs, part au 13ème salaire comprise.

E. 10.7.1

Dans son mémoire de recours, A. _____ fait grief à l'autorité inférieure d'avoir insuffisamment pris en compte sa situation concrète, ce qui aurait dû amener l'autorité administrative à retenir une baisse de rendement de 66 % au minimum.

E. 10.7.2

Le Tribunal ne saurait suivre ce raisonnement. En effet, les constatations médicales ressortant de l'expertise pluridisciplinaire, établies au degré de la vraisemblance prépondérante, ne mettent nullement en exergue une baisse de rendement d'au moins 66 % telle qu'invoquée par le recourant. Si limitations fonctionnelles il y a bien, A. _____ perd de vue qu'il en a été pleinement tenu compte dans la qualification de l'activité qui est désormais exigible de lui, par l'établissement d'une liste exhaustive comprenant une exclusion de port de charge par le membre supérieur droit et de mobilisation de l'épaule droite, une utilisation devant demeurer exceptionnelle en tant que contre appui modeste du membre supérieur droit et une interdiction de conduire une machine sauf si celle-ci est adaptée au handicap.

E. 10.8

Au regard de tout ce qui précède, le taux d'invalidité de A. _____ s'élève à 17.80 % (le calcul est le suivant : $[(CHF\ 69'792.- - CHF\ 57'370.-) \times 100] / CHF\ 69'792.-$), arrondi à 18 %. Le Tribunal tient au surplus à souligner que l'octroi d'un abattement maximal de 25 % sur le salaire d'invalidé, tel que sollicité par le recourant dans ses écritures, n'aurait de toute manière pas permis d'atteindre un taux d'invalidité - il se serait élevé dans ce cas à 32 % - lui donnant droit à l'octroi d'une rente.

E. 11

Par souci de complétude, il sied d'examiner si le recourant pouvait encore mettre à profit par ses propres moyens les possibilités théoriques de travail qui lui ont été reconnues.

E. 11.1

En effet, dans certains cas très particuliers, lorsque la rente a été allouée de façon prolongée, la jurisprudence a considéré qu'il n'était pas opportun de supprimer la rente, malgré l'existence d'une capacité de travail médicalement documentée, avant que les possibilités théoriques de travail n'aient été confirmées à l'aide de mesures médicales de réhabilitation et/ou de mesures d'ordre professionnel. Il peut en effet arriver que les exigences du marché du travail ne permettent pas l'exploitation immédiate d'une capacité de travail médicalement documentée ; c'est le cas lorsqu'il ressort clairement du dossier que la personne concernée n'est pas en mesure pour des motifs objectifs et/ou subjectifs liés principalement à la longue absence du marché du travail de mettre à profit par ses propres moyens les possibilités théoriques qui lui ont été reconnues et nécessite de ce fait l'octroi d'une aide préalable (arrêts du Tribunal fédéral 9C_254/2011 du 15 novembre 2011 consid. 7.1.2.1 et 9C_163/2009 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.2). Ainsi, avant de réduire ou de supprimer une rente d'invalidité, l'administration doit examiner si la capacité de travail que la personne concernée a recouvrée sur le plan médico-théorique se traduit pratiquement par une amélioration de la capacité de gain et, partant, une diminution du degré d'invalidité ou si, le cas échéant, il est nécessaire de mettre préalablement en oeuvre une mesure d'observation

professionnelle (afin d'établir l'aptitude au travail, la résistance à l'effort, etc.), voire des mesures de réadaptation au sens de la loi. La jurisprudence considère qu'il existe des situations dans lesquelles il convient d'admettre que des mesures d'ordre professionnel sont nécessaires, malgré l'existence d'une capacité de travail médico-théorique. Il s'agit des cas dans lesquels la réduction ou la suppression, par révision (cf. art. 17 al. 1 LPGGA) ou reconsidération (art. 53 al. 2 LPGGA), du droit à la rente concerne une personne qui est âgée de 55 ans révolus ou qui a bénéficié d'une rente pendant 15 ans au moins. Cela ne signifie pas que la personne concernée peut se prévaloir d'un droit acquis dans le cadre d'une procédure de révision ou de reconsidération ; il est seulement admis qu'une réadaptation par soi-même ne peut, sauf exception, être exigée d'elle en raison de son âge ou de la durée du versement de la rente. Dans de telles situations, l'Office AI doit vérifier dans quelle mesure la personne concernée a besoin de la mise en oeuvre de mesures d'ordre professionnel (arrêts du Tribunal fédéral 9C_308/2018 du 17 août 2018 consid. 5.2 et 9C_920/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.4 et les références citées), à moins toutefois que le manque de volonté ou de capacité subjective à la réadaptation ne fasse objectivement défaut à la personne concernée (arrêts du Tribunal fédéral 8C_19/2016 du 4 avril 2016 consid. 5.2.3 et 8C_569/2015 du 17 février 2016 consid. 5.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7370/2016 du 23 mars 2018 consid. 13.2.1). En l'absence d'une telle volonté ou aptitude subjective de réadaptation de la part de la personne concernée, l'administration peut en effet refuser de mettre en oeuvre une mesure ou y mettre fin (arrêt du Tribunal fédéral I 370/98 du 26 août 1999, publié in : Pratique VSI 3/2002, p. 111). Dans la mesure où ils sont déterminants pour la question de la réadaptation par soi-même raisonnablement exigible de la part d'un assuré, le point de savoir si les critères de la durée de 15 années d'allocation de la rente ou de l'accomplissement de la 55ème année sont réalisés doit être examiné par rapport au moment du prononcé de la décision de suppression de la rente ou à celui à partir duquel cette prestation a été supprimée (ATF 141 V 5 consid. 4 ; voir également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2018/2021 du 4 mars 2022 consid. 20.5).

E. 11.2

En l'espèce, il ressort du dossier que A. _____ a perçu une rente du 1er avril 2000 au 31 mai 2014, soit durant une période légèrement inférieure à 15 ans. Le recourant était en outre âgé de 51 ans révolus au jour où la décision querellée a été rendue. Selon la jurisprudence rappelée précédemment (ci-dessus, consid. 11.1), il n'y a pas lieu de présumer que l'assuré n'est pas en mesure d'entreprendre de son propre chef tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour tirer profit de sa capacité de travail résiduelle. Le Tribunal considère qu'une réadaptation par soi-même est exigible. Il est tout à fait possible au recourant de mettre à profit sa capacité de travail sur un marché équilibré, toute activité lucrative simple étant exigible avec les limitations répertoriées. A ce propos, l'on ne saurait perdre de vue que, onze années durant, l'intéressé a été actif au sein d'une société immobilière pour le compte de laquelle il a effectué divers travaux - simples - d'entretien et de suivi administratif.

E. 12

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a supprimé la rente entière d'invalidité dont bénéficiait A. _____ avec effet au 31 mai 2014, considérant qu'il disposait d'une capacité de travail de 100 % entraînant une incapacité de gain, dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles et à ses aptitudes,

insuffisante pour bénéficier d'une rente d'invalidité. Par conséquent, le recours interjeté le 20 mai 2019 est rejeté et la décision de l'OAIE du 13 mai 2019 est confirmée.

E. 13.1

Vu l'issue de la procédure, les frais de celle-ci, fixés à 800 francs, sont mis à la charge du recourant (at. 63 al. 1 PA). Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant dont il s'est acquitté le 5 juin 2019.

E. 13.2

Dans la mesure où le recourant succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (art. 7 al. 1 a contrario du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). L'autorité inférieure n'a quant à elle pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF). (le dispositif est porté à la page suivante)

E. 19

octobre 1997 une incapacité totale de travail, sans possibilité d'amélioration, dans son activité de plombier/installateur sanitaire, tandis que dans une activité adaptée, respectueuse des limitations fonctionnelles établies – pas de port de charges par le membre supérieur droit, pas de mobilisation de l'épaule droite, utilisation exceptionnelle du membre supérieur droit en tant que contre appui modeste, pas de conduite de machine sauf si celle-ci est adaptée – la capacité de travail de l'assurée est entière depuis l'année 2000, à l'exception du mois d'avril 2000 durant lequel sa capacité de travail a été nulle dans toutes activités en raison d'une fracture du métacarpe. Cette capacité de travail devrait rester entière à long terme, une amélioration étant possible moyennant un suivi d'ergothérapie susceptible d'améliorer de manière sensible la qualité d'utilisation par l'assuré de sa main droite. L'état de santé de A. _____ est ainsi demeuré inchangé depuis le début de l'année 2000 jusqu'au jour de l'expertise (à l'exception du mois d'avril 2000), sa capacité de travail dans son activité habituelle étant de 0 % depuis l'accident et celle dans une activité adaptée étant de 100 % à partir de l'année 2000 (stabilisation du cas après l'accident) sauf durant le mois d'avril 2000 en raison d'une fracture du métacarpe (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 731 à 746). 7.2.4 De manière interdisciplinaire, les experts retiennent les diagnostics, (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 690 à 698) avec une incidence sur la capacité de travail, (1) d'impotence fonctionnelle de l'épaule droite sé- quellaire à une lésion du plexus brachial suite à l'accident de 1997 asso- ciée à une diminution de la force dans le membre supérieure droit avec paresthésies ou crampes itératives dans la main droite et, sans incidence sur la capacité de travail, de (1) séquelles de fracture de Galeazzi ostéo- synthésée à droite avec matériel en place, (2) fracture du poignet gauche ostéosynthésée en 1997, (3) status post fracture du 2ème métacarpien droit en 2000, (4) maux de tête itératifs traités par Ibuprofène, (5) rachialgies lombaires occasionnelles, (6) douleurs à l'épaule gauche lors d'efforts, (7) consommation éthylique chronique, (8) troubles spécifiques du développe- ment des acquisitions scolaires, touchant l'écriture et la lecture [F81], (9) suspicion de troubles hyperkinétiques / perturbation de l'activité et de l'at- tention / trouble l'attention avec hyperactivité.

C-2453/2019 Page 25 La personne assurée souffre d'une séquelle de lésion du plexus brachial droit avec incompétence de la musculature de l'épaule. La lésion neurologique est grave avec un retentissement orthopédique important au niveau de l'épaule droite et dans une moindre mesure du coude droit, ce qui empêche son utilisation quotidienne dans la

plupart des activités. Du point de vue de la médecine interne, l'état de santé de la personne assurée ne s'est pas modifié depuis l'octroi de la rente en 2000. Les déficits sont légers et soulagés par la prise d'anti-inflammatoires. Ils ne peuvent être considérés comme incapacitants. Sur le plan psychiatrique et neuropsychologique, le déficit est léger et il n'est pas noté de modification ou d'évolution particulière après la période de l'accident en 1997. Selon le bilan neuropsychologique, la personne assurée présente des troubles des apprentissages qui paraissent la limiter dans les propositions de réadaptation professionnelle, des symptômes qui évoluent depuis son enfance et qui n'ont pas été limitants par le passé dans son travail ni actuellement dans la gestion de son administratif et de ses affaires personnelles. Du point de vue orthopédique, l'état de santé de la personne assurée est inchangé depuis début 2000 jusqu'au jour de l'expertise, à l'exception du mois d'avril 2000 en raison de la fracture du métacarpe. D'un point de vue interdisciplinaire, l'appréciation globale du degré d'atteinte à la santé, compte tenu de tous les déficits énoncés, est considérée comme grave ; il s'agit de la même situation médicale qu'en 2000. Dans l'exercice de l'activité habituelle de plombier/installateur sanitaire, la capacité de travail de l'expertisé, du point de vue psychiatrique et neuropsychologique, a toujours été de 100 %, sauf deux mois suite à l'accident de 1997 où la capacité de travail a été de 0 %. Du point de vue orthopédique, il y a une incapacité de travail de 100 % depuis la date de l'accident de 1997. Du point de vue de la médecine interne, la capacité de travail a toujours été de 100 %, hormis pendant les périodes d'hospitalisation et de convalescence. Du point de vue interdisciplinaire, la capacité de travail dans l'activité antérieure est de 0 % depuis la date de l'accident de 1997. Dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles, la capacité de travail du recourant, du point de vue orthopédique, a été possible depuis 2000 (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 743), sauf au mois d'avril 2000 où la capacité de travail a été de 0 % en raison de la fracture du métacarpe. Les limitations fonctionnelles sont : pas de port de charges par le membre supérieur droit, pas de mobilisation de l'épaule droite, une utilisation à titre exceptionnel en tant que contre appui modeste du membre supérieur droit, pas de conduite de machine sauf adaptée au handicap. Du point de vue

C-2453/2019 Page 26 de la médecine interne, la capacité de travail a toujours été de 100 %, hormis pendant les périodes d'hospitalisation et de convalescence. Du point de vue psychiatrique et neuropsychologique, la capacité de travail a toujours été de 100 %, sauf deux mois suite à l'accident de 1997 où la capacité de travail a été de 0 %. La personne assurée est capable d'effectuer une activité routinière, répétitive, pratique et manuelle, sans sollicitations et contraintes significatives en lien avec le langage oral et écrit, en privilégiant une transmission simple d'informations et un traitement séquentiel des tâches. 8. A. _____ reproche à l'autorité inférieure de s'être partiellement écartée des exigences posées par l'arrêt de renvoi du 5 avril 2017, en omettant, selon lui, d'analyser la problématique de son insuffisance tonique ainsi que la question de savoir si sa capacité résiduelle de travail était exploitable dans le circuit économique ordinaire (mémoire de recours, p. 9 et 10 [pce TAF 1]), alors que ces deux éléments avaient été expressément mis en exergue par le Tribunal dans ses instructions en lien avec le renvoi de la cause. 8.1 En rapport avec le grief soulevé, le Tribunal souligne que l'OAI du canton D. _____ a dans un premier temps diligenté une expertise bi-disciplinaire (orthopédie et neuropsychologie) qui a été confiée au Dr J. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, et à K. _____, psychologue spécialisé en neuropsychologie et psychothérapie. Estimant que cette expertise ne permettait pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur la situation de A. _____, l'OAI du canton D. _____ a dans un second temps décidé de

mettre en œuvre une nouvelle mesure d'instruction et a mandaté L. _____ SA, afin qu'elle réalise une expertise pluridisciplinaire (pce OAI du canton D. _____ 160 p. 654). Dès lors que l'avis de l'expert J. _____ a été écarté en l'espèce, le Tribunal constate que la question de la récusation de cet expert soulevée en instance administrative par le recourant sans que l'autorité inférieure ne la tranche formellement souffre de rester en suspens sans autre suite. 8.2 Pour le reste, le Tribunal constate que dans le cadre du volet psychiatrique de l'expertise pluridisciplinaire intégrant un rapport circonstancié de neuropsychologie, il a été tenu compte, contrairement à ce que le recourant affirme, de ses limitations intellectuelles ainsi que de la persistance d'un ralentissement marqué, global et aux tâches. L'experte psychiatre aussi bien que la neuropsychologue se sont déterminées sur la

C-2453/2019 Page 27 base d'un dossier complet, comprenant notamment les pièces citées par le Tribunal dans son arrêt de renvoi, à savoir le rapport d'examen neuropsychologique de l'unité de neuropsychologie de l'hôpital H. _____ du 23 mai 2000 ainsi que le rapport OSER pour la personne assurée à l'AI du 24 mai 2000 (cf. expertise L. _____ SA, annexe n° 1 « Résumé du dossier de la personne assurée », p. 5 pce OAI du canton D. _____ 181 p. 759) et tenant précisément compte de ces limitations (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 722). L'experte psychiatre a expressément exclu la possibilité que l'assuré puisse exercer une activité dans le domaine de la bureautique – sur le modèle de celle tentée dans le cadre de la reconversion professionnelle – notamment en raison de troubles du langage écrit et des troubles attentionnels qui ont également été mis en exergue par la neuropsychologue (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 722, 752 et 753). La capacité de travail du recourant dans une activité adaptée à son état de santé a été dûment examinée et fixée à l'issue d'un consilium interdisciplinaire. Les troubles neuropsychologiques ainsi que la question de l'insuffisance tonique et de la fragilité du recourant ont en particulier été dûment instruits. L'on ne saurait par conséquent suivre ce dernier dans son affirmation d'une instruction lacunaire et insuffisante de la part de l'OAI du canton D. _____ sur ces points, les exigences de l'arrêt de renvoi ayant été intégralement respectées. Sur le vu de ce qui précède, le grief du recourant relatif à un prétendu non-respect des considérants de l'arrêt de renvoi, respectivement d'un défaut d'instruction, doit être rejeté. 9. 9.1 Le recourant conteste ensuite que les circonstances du cas d'espèce soient constitutives d'un motif de révision. Il fait en particulier grief à l'autorité inférieure d'avoir considéré que les circonstances s'étaient modifiées de manière déterminante alors que tous les experts de L. _____ SA ont conclu à un état de santé inchangé depuis 2000. Il rappelle qu'une appréciation différente d'un état de santé demeuré pour l'essentiel inchangé ne suffit pas pour procéder à une révision de rente. Or, l'expertise de L. _____ SA ne mettrait aucunement en évidence une accoutumance à la douleur, ni d'autres circonstances propres à modifier sa capacité de travail malgré un état de santé inchangé. 9.2 A l'instar de l'autorité inférieure, le Tribunal est d'avis que le rapport de L. _____ SA satisfait aux exigences présidant à la valeur probante des documents médicaux. En effet, l'expertise pluridisciplinaire a été réalisée

C-2453/2019 Page 28 par des spécialistes en médecine interne, psychiatrie, orthopédie et elle comporte, en annexe, une analyse circonstanciée sous l'angle neuropsychologique effectuée par une experte diplômée en ce domaine. Ces praticiens disposaient de la formation et des connaissances requises pour juger valablement de l'état de santé du recourant. Les différents volets du rapport pluridisciplinaire ont été établis sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, l'assuré ayant été examiné par

chacun des spécialistes entre le 4 et le 8 juin 2018 (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 772). En outre, elle tient compte de l'intégralité des éléments du dossier mis à disposition des experts et a été ainsi établie en pleine connaissance du dossier médical déterminant (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 756 à 765). Ce dernier contient l'anamnèse complète, constituée notamment de tous les avis, rapports et certificats médicaux formulés par les praticiens ayant eu à connaître et à s'exprimer sur l'état de santé de A. _____. L'expertise tient de surcroît compte des plaintes exprimées par ce dernier (notamment pce OAI du canton D. _____ 181 p. 700 ch. II.3.a, p. 715 ch. III.3.a et p. 732 ch. IV.3.a), repose sur un examen complémentaire de laboratoire (examen du sang [pce OAI du canton D. _____ 181 p. 776]) et comporte des appréciations détaillées de chacun des spécialistes ainsi que leurs diagnostics argumentés. Les différentes disciplines ont de surcroît fait l'objet d'une appréciation interdisciplinaire conformément aux prescriptions jurisprudentielles (ATF 137 I 327 consid. 7.3) et à l'arrêt de renvoi C-2893/2014 du 5 avril 2017. 9.3 S'agissant plus spécifiquement du volet psychiatrique de l'expertise pluridisciplinaire (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 714 à 730), il convient de rappeler qu'en la matière, le diagnostic doit être posé par un spécialiste et se fonder sur un système de classification scientifiquement reconnu (ATF 141 V 281 consid. 2.1). Pour toutes les maladies mentales (ATF 143 V 418 consid. 6 et 7), en particulier les troubles somatoformes douloureux, les troubles résultant de maladies psychosomatiques qui sont assimilés à ces dernières (ATF 140 V 8 consid. 2.2.1.3) ou troubles dépressifs légers à modérés (ATF 143 V 409), la capacité de travail d'une personne souffrant de telles affections doit être évaluée sur la base d'une vision globale, dans le cadre d'une procédure structurée d'établissement des faits fondée sur des indicateurs qui déterminent, d'une part, les facteurs invalidants, et, d'autre part, les ressources de la personne (ATF 141 V 281 consid. 2, 3.4 à 3.6 et 4.1 ; voir, également, ATF 143 V 418 consid. 6).

C-2453/2019 Page 29 En l'occurrence, il y a lieu de mettre en exergue les paragraphes du volet psychiatrique de l'expertise pluridisciplinaire dans lesquels sont abordés, conformément aux exigences jurisprudentielles susmentionnées, les dommages à la santé mentale de l'assuré (ch. III.6.a.4 ; ATF précité, consid. 4.3.1), le contexte social dans lequel ce dernier vit (ch. III.3.b.8 et ch. III.7.a.1 ; ATF précité, consid. 4.3.3), le diagnostic posé (ch. III.6.a.1 et III.6.a.2 ; ATF précité, consid. 4.3.1), les aspects comportementaux, l'analyse de la personnalité de l'assuré et des ressources dont il dispose (ch. III.7.a.2 et ch. III.7.d ; ATF précité, consid. 4.3.2 et 4.4). Se fondant sur le dossier médical incluant en particulier un bilan en neuropsychologie, la Dresse O. _____ a exclu toute pathologie psychique ayant une incidence sur la capacité de travail de l'intéressé, l'ensemble des informations à disposition ne permettant pas de « relever un status psychiatrique le jour de l'entretien ». Elle a diagnostiqué des troubles spécifiques du développement des acquisitions scolaires touchant l'écriture et la lecture (F81) et une suspicion de troubles hyperkinétiques (F90) présents depuis l'enfance, mais sans incidence sur la capacité de travail. Elle a expliqué que « les éléments relevés ne remplissaient pas les critères diagnosti[ques] d'un trouble psychiatrique » et souligné que l'assuré n'avait jamais bénéficié « d'un traitement médicamenteux psychiatrique ou d'un suivi ambulatoire en psychiatrie ou en psychothérapie » (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 723), exception faite d'un traitement anxiolytique léger et deux consultations consécutives à l'accident de 1997. A propos du contexte social, la Dresse O. _____ a mis en exergue l'aide importante dont le recourant, qui vit seul, bénéficie de la part de son frère (pour les extérieurs) et de sa belle-sœur (pour le ménage) ainsi que les contacts qu'il soigne avec ses amis, de sorte qu'il

ne souffre d'aucun retrait social. Il ne présente aucun trouble du comportement ni de la personnalité, sa capacité relationnelle ayant été qualifiée de correcte tout comme sa faculté à maîtriser ses impulsions. Son sens des réalités et sa capacité de jugement sont cohérents. La Dresse O. _____ a mis en lumière une estime de soi plutôt faible en raison de certaines limitations intellectuelles, qui restreignent l'assuré dans l'accomplissement des tâches administratives et dans la recherche d'un emploi dans le domaine intellectuel, ce qui explique notamment l'échec de la reconversion professionnelle en bureautique. C'est ainsi au terme d'une analyse prenant en compte les indicateurs déterminants ressortant de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 141 V 281 consid. 4.1.3) que la Dresse O. _____ est parvenue à la conclusion que, sous l'angle psychiatrique, il n'existait aucune limitation à la capacité de travail de A. _____.

C-2453/2019 Page 30 9.4 Au vu de tout ce qui précède, le Tribunal considère qu'il n'existe aucun indice concret permettant de douter du bien-fondé des considérations médicales issues du consensus pluri- et interdisciplinaire de l'expertise L. _____ SA (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 690 à 698) selon lesquelles depuis l'accident survenu en 1997, l'état de santé expertisé n'a pas subi de modification notable et le recourant subit toujours une incapacité totale de travail dans son activité habituelle d'installateur sanitaire à la suite d'une lésion du plexus brachial associée à une diminution de la force dans le membre supérieure droit avec paresthésies ou crampes itératives dans la main droite. 9.5 Par contre, la Cour de céans ne saurait suivre le rapport d'expertise de L. _____ SA en tant qu'il retient que la capacité de travail de l'assuré dans une activité lucrative adaptée est de 100 % à partir de l'année 2000. 9.5.1 Le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante, ou encore que d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert. On ne peut exclure, dans ce cas, une interprétation divergente des conclusions de l'expert par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 135 V 465 consid. 4.4, 125 V 351 consid. 3b/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_719/2016 du 1er mai 2017 consid. 5.2.1 et I 131/03 du 22 mars 2004 consid. 2.2). 9.5.2 En l'occurrence, il ressort des déclarations tenues par le recourant lors de son audition du 18 juin 2013 qu'il a fondé avec un partenaire une société immobilière et qu'ensemble, ils ont acheté une dizaine d'appartements sis dans deux immeubles. Il a fait faire par des entreprises le gros des travaux de rénovation de plusieurs appartements, tandis qu'il a lui-même effectué les menus travaux de plomberie (remplacement de robinets, pose de lavabos), de peinture (portes), de nettoyages d'appartements au départ des locataires, d'entretien des extérieurs (arrachage des mauvaises herbes, épandage de désherbant) ou encore de dépannage des locataires (électricité, plomberie, etc.). Son collègue gérait la comptabilité de la société. Les associés occupaient un bureau dans lequel ils tenaient les comptes de la société, le recourant se

C-2453/2019 Page 31 chargeant de contrôler les rentrées de loyers, son collègue s'occupant des papiers. Il débutait son activité vers 8h ou 9h, y travaillait de manière irrégulière, parfois plusieurs jours d'affilée, sans pouvoir préciser son taux d'occupation. Les revenus perçus servaient à payer les différents crédits immobiliers, tandis que les bénéfices étaient

affectés aux travaux de rénovation des deux immeubles. Lors de cet entretien, le recourant a en outre déclaré effectuer lui-même toutes les tâches ménagères à son domicile, tâches effectuées auparavant par sa belle-sœur qui l'aidait, mais que tel n'était plus le cas (sur ce qui précède, cf. procès-verbal d'entretien de l'OAI du canton D. _____ du 18 juin 2013 [pce OAI du canton D. _____ 63 p. 225 à 231]). Enfin, il ressort des considérations orthopédiques que le recourant n'a plus suivi de traitement depuis le début de l'année 2000, qu'il n'y a plus d'évolution sur ce plan depuis 2000, qu'en particulier il n'y a pas de changement au niveau des plaintes, que le cas est stabilisé et que le recourant s'est accoutumé à son handicap. L'expert en orthopédie a de surcroît précisé qu'une amélioration de la capacité de travail était envisageable moyennant un suivi en ergothérapie susceptible d'améliorer de manière sensible la qualité d'utilisation par l'assuré de sa main droite (cf. ci-dessus, consid. 7.2.3). Enfin, le recourant a indiqué avoir évolué, ressentir moins de douleurs, qualifiant sa musculature de plus souple depuis qu'il avait commencé les exercices de kinésithérapie (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 716), corroborant l'amélioration évoquée par l'expert en orthopédie. Les considérations qui précèdent et en particulier les déclarations tenues par le recourant le 18 juin 2013 attestent d'une capacité de travail mise à profit dans l'exercice d'une activité lucrative 11 années durant et dans l'accomplissement des tâches domestiques, à la faveur d'un suivi médical, d'une accoutumance au handicap et d'une amélioration neuropsychologique. 9.5.3 Si le recourant a cherché par la suite à minimiser son implication dans la société immobilière et dans les tâches domestiques (cf. ci-dessus, consid 9.3 2ème paragraphe ; voir également rapport d'expertise, ch. II.3.b.13 second paragraphe [p. 704 du dossier] et ch. IV.7.a sixième paragraphe [p. 740 du dossier]), il convient, en application de la jurisprudence relative aux « déclarations de la première heure » (ATF 142 V 45 consid. 5.2, 121 V 45 consid. 2a [cf. ci-dessus, consid. 3.5), de retenir ses propos du 18 juin 2013 – qui se révèlent au demeurant clairs, précis et crédibles – reconnaissant une capacité de travail mise à profit durant onze ans dans l'exercice d'une activité lucrative et d'écarter ceux tenus après avoir pris conscience qu'il n'avait pas droit d'exercer une pareille activité simultanément à la perception d'une rente entière d'invalidité et anticipé les conséquences juridiques que son comportement pouvait entraîner

C-2453/2019 Page 32 (arrêts du Tribunal fédéral 9C_664/2018 du 26 novembre 2018 consid. 6, 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). A cet égard, il importe peu que cette activité ait été effectuée dans un unique but de prévoyance professionnelle. Pour des motifs juridiques et non médicaux, le Tribunal s'écarte ainsi des considérations de l'expertise de L. _____ SA selon lesquelles l'amélioration neuropsychologique supposée lorsque la personne assurée a créé une société de gestion d'immeubles avec un partenaire, n'en est pas une (pce OAI du canton D. _____ 181 p. 754), ces considérations étant fondées sur les réponses du recourant au questionnement de la neuropsychologue (cf. ci-dessus, consid. 7.2.2 deuxième paragraphe). 9.5.4 Dans ces circonstances et bien que l'état de santé du recourant soit demeuré significativement le même, la Cour de céans considère qu'à partir de l'année 2002, soit à partir du moment où le recourant a entrepris une activité lucrative dans le secteur de l'immobilier, il a bénéficié d'une amélioration de sa capacité de travail en recouvrant une capacité totale de travail dans une activité lucrative adaptée à ses limitations fonctionnelles, limitations dont il s'est d'ailleurs accoutumé au fil des années ainsi que l'a souligné le Dr N. _____ (sur ce dernier point, cf. pce OAI du canton D. _____ 181 p. 693 ; cf. également ci-dessus, consid. 4.4.1 et 9.5.2). Il convient à présent d'examiner la portée de l'amélioration de la capacité de travail ainsi constatée sur son degré d'invalidité.

10. 10.1 Pour évaluer le taux d'invalidité des assurés ayant exercé une activité lucrative à plein temps, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut être raisonnablement exigée de lui, après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (cf. art. 28a al. 1 LAI et 16 LPGA). 10.2 10.2.1 Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment où le droit à la rente est modifié en tenant compte des constellations prévues aux art. 88a et 88bis RAI (arrêt du Tribunal fédéral 9C_664/2013 du 15 janvier 2014 consid. 4.4.1 et 4.4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4032/2018 du 1er octobre 2019 consid. 17.2 et les références citées ; MARGIT MOSER-SZELESS, op. cit., art. 16 n° 41).

C-2453/2019 Page 33 Lorsque, tel qu'en l'espèce, il y a lieu de statuer, après un arrêt de renvoi pour instruction complémentaire, sur une réduction ou une suppression de rente, la décision déterminante est celle par laquelle la réduction ou la suppression de la rente a été décidée pour la première fois, le prononcé initial de réduction ou de suppression du droit à la rente, y compris le moment à partir duquel les effets juridiques se produisent, pouvant être confirmé rétroactivement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_540/2020 du 18 février 2021 consid. 4.6.2 et les références citées). 10.2.2 Les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 132 V 393 consid. 2.1, 129 V 222 consid. 4.1 et 4.2, 128 V 174 consid. 4a). Les revenus avant et après invalidité doivent être indexés jusqu'à la date de la survenance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.1, 128 V 174 consid. 4). 10.2.3 Aux termes de l'art. 88a al. 1 RAI, si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels de l'assuré s'améliore ou que son impotence ou encore le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de son invalidité s'atténue, ce changement n'est déterminant pour la suppression de tout ou partie du droit aux prestations qu'à partir du moment où on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. La diminution ou la suppression de la rente, de l'allocation pour impotent ou de la contribution d'assistance prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (art. 88bis al. 2 let. a RAI) ou rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement en vertu de l'art. 77 RAI, que la poursuite du versement de la prestation ait eu lieu ou non en raison de l'obtention irrégulière ou de la violation de l'obligation de renseigner (art. 88bis al. 2 let. b RAI). 10.3 En l'espèce, l'OAIE, par décision du 13 mai 2019, a décidé de supprimer, avec effet rétroactif au 31 mai 2014, respectivement au 1er juin 2014 correspondant au 1er jour du 2ème mois suivant la notification de la décision du 13 avril 2014 (cf. ci-dessus, let. D.a.c), la rente d'invalidité

C-2453/2019 Page 34 perçue depuis le mois de juillet 2000 par A._____ (annexe n° 1 pce TAF 1). A l'appui de cette décision, reprenant l'estimation à laquelle l'autorité d'instruction avait procédé en vue du prononcé de la décision du 13 avril 2014 (pce OAI du canton D._____ 76), l'autorité inférieure a considéré, en procédant à une comparaison des gains opérée sur la base de l'année de référence 2002, que le degré d'invalidité retenu était de

mai 2014 consid. 4.4 et les références citées), à moins toutefois que le manque de volonté ou de capacité subjective à la réadaptation ne fasse objectivement défaut à la personne concernée (arrêts du Tribunal fédéral 8C_19/2016 du 4 avril 2016 consid. 5.2.3 et 8C_569/2015 du 17 février 2016 consid. 5.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7370/2016 du 23 mars 2018 consid. 13.2.1). En l'absence d'une telle volonté ou aptitude subjective de réadaptation de la part de la personne concernée, l'administration peut en effet refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (arrêt du Tribunal fédéral I 370/98 du 26 août 1999, publié in : Pratique VSI 3/2002, p. 111). Dans la mesure où ils sont déterminants pour la question de la réadaptation par soi-même raisonnablement exigible de la part d'un assuré, le point de savoir si les critères de la durée de 15 années d'allocation de la rente ou de l'accomplissement de la 55^{ème} année sont réalisés doit être examiné par rapport au moment du prononcé de la décision de suppression de la rente ou à celui à partir duquel cette prestation a été supprimée (ATF 141 V 5 consid. 4 ; voir également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2018/2021 du 4 mars 2022 consid. 20.5). 11.2 En l'espèce, il ressort du dossier que A._____ a perçu une rente du 1^{er} avril 2000 au 31 mai 2014, soit durant une période légèrement inférieure à 15 ans. Le recourant était en outre âgé de 51 ans révolus au jour où la décision querellée a été rendue. Selon la jurisprudence rappelée précédemment (ci-dessus, consid. 11.1), il n'y a pas lieu de présumer que l'assuré n'est pas en mesure d'entreprendre de son propre chef tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour tirer profit de sa capacité de travail résiduelle. Le Tribunal considère qu'une réadaptation par soi-même est exigible. Il est tout à fait possible au recourant de mettre à profit sa capacité de travail sur un marché équilibré, toute activité lucrative simple étant exigible avec les limitations répertoriées. A ce propos, l'on ne saurait perdre de vue que, onze années durant, l'intéressé a été actif au sein d'une

C-2453/2019 Page 41 société immobilière pour le compte de laquelle il a effectué divers travaux – simples – d'entretien et de suivi administratif. 12. Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a supprimé la rente entière d'invalidité dont bénéficiait A._____ avec effet au 31 mai 2014, considérant qu'il disposait d'une capacité de travail de 100 % entraînant une incapacité de gain, dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles et à ses aptitudes, insuffisante pour bénéficier d'une rente d'invalidité. Par conséquent, le recours interjeté le 20 mai 2019 est rejeté et la décision de l'OAIE du 13 mai 2019 est confirmée. 13. 13.1 Vu l'issue de la procédure, les frais de celle-ci, fixés à 800 francs, sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA). Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant dont il s'est acquitté le 5 juin 2019. 13.2 Dans la mesure où le recourant succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (art. 7 al. 1 a contrario du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). L'autorité inférieure n'a quant à elle pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF). (le dispositif est porté à la page suivante)

C-2453/2019 Page 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.